

Demande d'examen au cas par cas d'un projet



MAIRIE DE CAVAILLON

Place Joseph GUISS- BP80037
84301 Cavailon Cedex



AVANTPROPOS_ARCHITECTE MANDATAIRE

Allée Romain Baud
84 300 CAVAILLON
Tél : 04 28 70 12 92



MORERE

Economiste de la construction

Technopôle Agroparc
84 911 AVIGNON
Tél : 04 90 84 30 30



DIAGOBAT_BET HQE

25, Avenue Louis Amouriq
13 290 AIX EN PROVENCE
Tél : 03.20.47.23.20 - Fax : 03.20.47.23.21
SIRET : 429 585 888 00028



INGENIERIE 84

Bureau d'études Structure

40 Avenue de la 1ère DB
84306 CAVAILLON CEDEX
Tél : 04 90 71 38 38



PROJEX

Bureau d'étude Pluridisciplinaire

Parc du Golf
350 rue Jean René Guilibert Gauthier
de la Lauzière Bâtiment30
13290 Aix-en-Provence
Tel : 04 84 47 48 66



AGENCE PAYSAGES

Paysagiste

3 rue Henri Fabre
84 000 AVIGNON
Tél : 04 90 87 54 70

6 MAI 2022

CONSTRUCTION D'UN PARKING AERIEN A CAVAILLON



DOSSIER : D162-PARKING AERIEN CAVAILLON

DATE : 06 MAI 2022

RÉF : 0. Nomenclature.docx

OBJET : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS D'UN RPOJET

1/ PIECES ECRITES

- 1.1. Formulaire CERFA 14734*03 Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
- 1.2. Annexes obligatoires 8.1 : n°1 : Formulaire CERFA 14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'Ouvrage ou pétitionnaire
- 1.3. Annexes 8.2 : Annexes à la rubrique Risques de l'article 6.1 : extrait PPRI de la Durance et PAC risques inondation Calavon-Coulon
- 1.4. Annexes 8.2 : Annexes à la rubrique Nuisances de l'article 6.1 : Note Trafic et Note acoustique

2/ PIECES GRAPHIQUES – dossier A3 (10pages)

- 2.1 Annexes obligatoires 8.1 : n°2, 3 et 5 (4 pages)
- 2.2 Pièces graphiques complémentaires Plans de Masse et Insertions (4pages)

LILLE

51, Boulevard de Belfort
59042 Lille Cedex
Tél : 03 20 62 10 00
avantpropos@avantpropos.com

CAVAILLON

95, Allée Romain Baud
84300 Cavaillon
Tél : 04 28 70 12 92
t.wallon@avantpropos.com

HONFLEUR

54, Rue Henri de Régnier BP 70022
14601 Honfleur Cedex
Tél : 02 31 98 08 36
j.leconte@avantpropos.com

Mai 2022

CONSTRUCTION DU PARKING AERIEN DE CAVAILLON

1.1 et 1.2_Cerfa

Cerfa N°14734*03

Cerfa N°14734 (Annexe obligatoire n°1)

PHASE
Demande examen cas par cas

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : Dossier complet le : N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Construction d'un parking de 4 niveaux pour la Ville de CAVAILLON

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
41.a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.	Construction d'un parc de stationnement ouvert au public de 385 places en silo.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le terrain du projet est l'ancien parking Gauthier à proximité de la gare de Cavaillon.

Le projet consiste à :

- Créer un parc ERP de type PS de 4 niveaux (R+3) sur l'emplacement du parking existant et de l'ancien Dojo (démoli par la Ville).

Le nombre de place à l'intérieur de l'ouvrage est de 385 places.

Pas de travaux de démolition

Des travaux de terrassements sont prévus (décapage du terrain et fouilles pour les fondations)

La surface de plancher après travaux sera de 72m² (zone gardien+zone ménage poubelle)

Le nombre de place totale de stationnement avant travaux est de 165 places sur la parcelle

4.2 Objectifs du projet

Augmentation de la capacité de stationnement en centre ville pour renforcer l'attractivité commerciale, les aménagements, la végétalisation de l'espace public pour la sécurisation des flux (voitures, piétons, transports doux) et l'amélioration du cadre de vie.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le démarrage des travaux est prévu pour le début d'année 2023 et la durée prévisionnelle du chantier est de 12 mois à partir de la date d'obtention du PC purgé de tout recours. La mise en service est prévue au premier trimestre 2024.

Il n'y a pas de travaux de démolition.

Des travaux de terrassements sont prévus afin d'adapter la plateforme.

La construction fait essentiellement appel à de la structure béton ainsi qu'à des éléments préfabriqués afin de limiter au maximum les nuisances de chantier.

La zone de chantier sera parfaitement clôturée et évitera au maximum de perturber les flux existants. Les déviations éventuelles seront parfaitement indiquées et sécurisées.

Les installations de chantier seront réalisées conformément à un plan qui sera validé par le SPS ; elles seront mises en place durant la période de préparation jusqu'à la fin du chantier.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le parc de stationnement sera public et géré par la Ville de Cavaillon. Il y aura un système de billetterie, abonnements, carte ou autres qui est à l'étude actuellement. Il sera totalement clôturé la nuit.

Il sera surveillé par du personnel durant les heures d'affluence et à distance (télésurveillance) depuis le CSU de la Ville le reste du temps. Une équipe d'astreinte se rendra sur place en cas d'incident.

Les accès véhicules (entrées et sorties) se feront depuis l'Avenue Pierre Sémard pour les principales et depuis la rue Victor Basch pour les secondaires.

Les entrées piétonnes peuvent également se faire depuis les différentes façades du parking via des portes sécurisées.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à permis de construire (Art R421-19 du Code de l'Urbanisme)

Une demande de Permis de Construire sera déposée.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface du terrain cadastrale totale : 6173m ² Surface du terrain concernée par le projet : 4726m ² (sans les rues et trottoirs) Encombrement projet : 3110m ² (bâti au sol sans les routes et jardins périphériques) Longueur : 82m (bâtie) largeur moyenne : 42m	
Nombre de places de stationnement : 385 places + 2 emplacements techniques + 11 motos + 10 vélos	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Le projet aura pour adresse l'avenue P. Sépard à Cavaillon (84 300)

Coordonnées géographiques¹

Long. 4 3° 5 0' 10" 8 Lat. 0 5° 0 2' 3 2" 4

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___" Lat. ___° ___' ___" ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___" Lat. ___° ___' ___" ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé dans la Zone hachurée AC1 correspondant au Périmètre de protection de 500m autour d'un monument historique du Plan des Servitudes d'Utilité Publique issu du PLU de la ville de Cavaillon.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Approuvé Zone PPRN : inondation approuvée Zone sismique : 3, sismicité modérée
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet étant intégralement en superstructure, il n'y aura pas d'interférences avec la nappe ni en phase travaux, ni en phase d'exploitation.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas de modifier l'altimétrie du TN général, uniquement de menus ajustements pour l'accessibilité PMR.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle concernée est occupée par un parking en plein air. Le sol de ce parking existant est en enrobé. Le projet n'entraîne pas de perturbations ni des dégradations, ni des destructions de la biodiversité existante.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné. Vérification faite sur le site www.natura2000.fr

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain est sur une zone PPRI de la Durance (zone hachuré bleu et bleu) + PPRI PAC risque inondation Calavon Coulon (aléas faible et résiduel) zone de sismicité 3 (modérée), Accélération nominale agr : 1.1 m/s ² Catégorie d'importance du bâtiment : II ,Coefficient d'importance gamma I : 1 Classe de sol : B à Paramètre de sol : 1.35 Ces contraintes sont intégrés dans la conception du parking.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est posé sur le terrain naturel, les terrassements sont principalement limités à la réalisation des fondations et à de légères adaptations pour l'accessibilité PMR. Les EP sont traitées dans un séparateur hydrocarbures.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une stratégie à l'échelle de la ville est mise en œuvre par la mairie de Cavaillon. (cf annexe "note trafic")
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe à proximité de la Gare de Cavaillon. L'équipe de Maitrise d'Oeuvre est doté d'un acousticien qui a réalisé des mesures et qui s'attachera à veiller à ce que le projet respecte les réglementations en vigueur. (cf annexe "note acoustique") Le parc ne comprend aucune installation technique source de bruit (le parc est un PSLV, ventilation naturelle par les façades qui ont une surface ouverte de 50%)

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'engendre pas d'odeur.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'engendre pas de vibration et n'est pas concerné par des vibrations</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Bien que la terrasse ne soit pas couverte, il n'y a pas de diffusion de lumière vers l'extérieur, en dehors des zones de circulation.</p> <p>L'éclairage du parc est dirigé vers les planchers et il est prévu des détecteurs de présence pour adapter la luminosité aux besoins et ne pas éclairer inutilement la nuit.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le parc de stationnement est ventilé naturellement et n'est pas chauffé.</p> <p>Le bâtiment n'engendre aucun rejet.</p> <p>En phase chantier, des mesures seront prévues pour limiter la dispersion de poussières et de fumées.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les eaux pluviales passeront via un séparateur hydrocarbure.</p> <p>Les eaux usées seront rejetés dans le réseau d'assainissement de la ville</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les eaux pluviales récupérées sur les surfaces de stationnement créés passeront par un séparateur hydrocarbure.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet a été étudié pour ne pas porter atteinte au centre ville et s'intégrer de manière harmonieuse en limitant l'impact sur le bâtiment remarquable de Max BOURGOIN situé juste en face.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- > Construction d'un parking en silo en lieu et place d'un parking existant en surface : parking Paul Gauthier
- > Parking en béton armé en ayant recours à la préfabrication pour une grande partie des planchers notamment afin de limiter les nuisances chantier
- > Mise en oeuvre de séparateur hydrocarbure avant rejet des eaux pluviales.
- > Performance énergétique : ouvrage naturellement ventilé et éclairage sur détecteur de présence.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet pourrait être dispensé d'étude d'impact dans la mesure où :

- > Nous construisons un parking en silo sur un terrain occupé par un parking aérien en enrobé.
- > Le projet est conçu pour une parfaite intégration dans la ville et l'environnement (soumis à l'avis des ABF)
- > Le projet propose de reverdir cet espace délaissé en intégrant une grande part de végétations tant dans les abords qu'à l'intérieur du projet ainsi que sur les façades.
- > Le projet contribue à une meilleure organisation du stationnement en proposant une offre claire et lisible afin d'éviter aux véhicules de tourner dans les rues voisines pour trouver de la place...

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Partie 6.1 : Rubrique Risques: PPRI de la Durance et PAC risques inondation Calavon-Coulon Rubrique Nuisances : - Note acoustique - Note Trafic

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Cavailon

le, 09/05/2022

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio
n

Nom de la voie

Place J.Guis

Mairie de Cavaillon

Code postal

8 4 3 0 0

Localité

CAVAILLON

Pays

FRANCE

Tél

490712418

Fax

Courriel

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

MIQUEL

Prénom

Patrick

Qualité

Responsable des Bâtiments communaux

Tél

683366869

Fax

Courriel

p.miquel@ville-cavaillon.fr

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Mai 2022

CONSTRUCTION DU PARKING AERIEN DE CAVAILLON

1.3_ Annexes 8.2

Partie Risques de l'art. 6.1

Extrait PPRI de la Durance et PAC Calavon Coulon

PHASE
Demande examen cas par cas

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Avignon, le 3 octobre 2019

Le Préfet

SIGNE

Bertrand GAUME



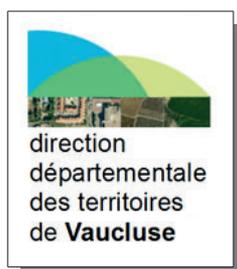
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA DURANCE

Commune de Cavailon

Règlement

Dossier approuvé

Service instructeur :



Sommaire

<i>TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement</i>	6
<i>Chapitre 1 Dispositions générales</i>	6
<i>Article 1 Cadre réglementaire</i>	6
<i>Article 2 Champ d'application territorial</i>	6
<i>Article 3 Modalités de prise en compte du risque inondation</i>	7
<i>Article 4 Objectifs du PPRI</i>	7
<i>Article 5 Principes de zonage</i>	8
<i>Article 6 La structure du règlement</i>	11
<i>Article 7 Définition des cotes de référence</i>	12
<i>Article 8 Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires</i>	13
<i>Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques</i>	14
<i>TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge et orange</i>	18
<i>Chapitre 1 Sont interdits</i>	18
<i>Chapitre 2 Sont autorisés</i>	19
<i>Article 1 Dans les zones rouge et orange</i>	19
<i>Article 2 Dans la zone orange uniquement</i>	22
<i>Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées</i>	23
<i>TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge hachuré</i>	25
<i>Chapitre 1 Sont interdits</i>	25
<i>Chapitre 2 Sont autorisés</i>	26
<i>Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées</i>	27
<i>TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones bleu foncé et bleue</i>	29
<i>Chapitre 1 Sont interdits</i>	29
<i>Chapitre 2 Sont autorisés</i>	30
<i>Article 1 Dans les zones bleu foncé et bleue</i>	30
<i>Article 2 Dans la zone bleue uniquement</i>	33
<i>Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées</i>	33
<i>TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge pointillé et orange pointillé</i>	35
<i>Chapitre 1 Sont interdits</i>	35
<i>Chapitre 2 Sont autorisés</i>	36
<i>Article 1 Dans les zones rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP)</i>	36
<i>Article 2 Dans la zone orange pointillé (OP) uniquement</i>	39
<i>Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées</i>	40
<i>TITRE 6 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones vert foncé et vert clair</i>	41
<i>Chapitre 1 Sont interdits</i>	41
<i>Chapitre 2 Sont autorisés</i>	42
<i>Article 1 Dans les zones vert foncé et vert clair</i>	42
<i>Article 2 Dans la zone vert clair (VC) uniquement</i>	45
<i>Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées</i>	45
<i>TITRE 7 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones violette et vert clair quadrillé</i>	47
<i>Chapitre 1 Sont interdits</i>	47

<i>Chapitre 2 Sont autorisés</i>	48
<i>Article 1 Dans les zones violette (V) et vert clair quadrillé (VCQ)</i>	48
<i>Article 2 Dans la zone vert clair quadrillé (VCQ) uniquement</i>	50
<i>Chapitre 3 Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées</i>	50
<i>TITRE 8 Dispositions applicables aux projets nouveaux</i>	52
<i>Chapitre 1 Dans les zones : rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF), bleue (B), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), vert foncé (VF) et vert clair (VC)</i>	52
<i>Article 1 Prescription d'urbanisme</i>	52
<i>Article 2 Prescriptions constructives</i>	52
<i>Article 3 Autres règles</i>	53
<i>Article 4 Autres règles uniquement pour les zones : vert foncé (VF), vert clair (VC), rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP)</i>	53
<i>Chapitre 2 Dans les zones : violette (V) et vert clair quadrillé (VCQ)</i>	53
<i>Article 1 Prescriptions d'urbanisme</i>	53
<i>Article 2 Prescriptions constructives</i>	54
<i>Article 3 Autres règles</i>	54
<i>Article 4 Autres règles uniquement pour la zone vert clair quadrillé (VCQ)</i>	54
<i>Article 5 Recommandations</i>	54
<i>Article 6 Recommandations uniquement pour la zone vert clair quadrillé (VCQ)</i>	55
<i>TITRE 9 Règles applicables aux constructions existantes</i>	56
<i>Chapitre 1 Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF), bleue (B), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), vert foncé (VF) et vert clair (VC)</i>	56
<i>Chapitre 2 Règles applicables dans la zone violette (V) et vert clair quadrillé (VCQ)</i>	57
<i>TITRE 10 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	58
<i>Chapitre 1 Pour la commune ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents</i>	58
<i>Chapitre 2 Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (État, départements, commune) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif</i>	59
<i>Chapitre 3 Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés</i>	59
<i>Chapitre 4 Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation</i>	59
<i>ANNEXE 1 Lexique</i>	61
<i>ANNEXE 2 Définitions techniques</i>	72
<i>ANNEXE 3 Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)</i>	74

Mémento : comment utiliser ce règlement ?

1. **Localiser le terrain sur le plan de zonage réglementaire** pour identifier la **zone réglementaire** à laquelle le terrain appartient :

- Zone rouge,
- Zone orange (hachuré/non hachuré),
- Zone rouge hachuré,
- Zone bleu foncé,
- Zone bleue (hachuré/non hachuré),
- Zone vert foncé,
- Zone vert clair,
- Zone vert clair quadrillé,
- Zone rouge pointillé,
- Zone orange pointillé,
- Zone violette

Voir ci-après TITRE 1 Chapitre 1 Article 5 : Principes de zonage (p.8).

2. **Consulter le règlement** pour connaître **les possibilités constructives et d'aménagement** qui s'appliquent dans cette zone

- Zones rouge et orange : TITRE 2 (p.18),
- Zone rouge hachuré : TITRE 3 (p.25),
- Zones bleu foncé et bleue : TITRE 4 (p.29),
- Zone rouge pointillé et orange pointillé : TITRE 5 (p.35),
- Zone vert foncé et vert clair : TITRE 6 (p.41),
- Zone violette et vert clair quadrillé : TITRE 7 (p.47).

Pour mieux comprendre la structure de chacun des titres 2 à 7, voir ci-après TITRE 1 Chapitre 1 Article 6 : La structure du règlement (p.11).

Les termes en italique et soulignés dans le règlement sont définis dans le lexique (ANNEXE 1 p.61).

3. **Déterminer la cote de référence à prendre en compte** pour le rehaussement des planchers et des équipements sensibles.

Voir ci-après TITRE 1 Chapitre 1 Article 7 : Définition des cotes de référence (p.12)

4. **Pour un projet nouveau** (construction, extension, changement d'usage, aménagement...) : se référer au TITRE 8 (p.52) pour connaître les autres prescriptions d'urbanisme et constructives à respecter, et au TITRE 10 (p.58) pour les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables.

5. **Pour une construction existante** : se référer aux TITRE 9 (p. 56) et 10 (p.58) pour connaître les mesures préventives du PPRi.

TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Cadre réglementaire

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent les Plans de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Durance, approuvés sur chacune des communes du Vaucluse riveraines situées entre Cadarache et le Rhône par arrêtés du Préfet de Vaucluse en date du 28 novembre 2014 (Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Puget-sur-Durance, Puyvert et Villelaure) et du 3 juin 2016 (Cavaillon, Cheval-Blanc et Pertuis). Ces articles codifient les dispositions de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation.

En application des textes mentionnés ci-dessus le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural et le code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement constitue la version révisée du dossier de PPRI de la basse vallée de la Durance sur la commune de Cavaillon initialement approuvé le 3 juin 2016. Cette révision de PPRI fait suite à la construction et au classement du système d'endiguement de la digue des Iscles de Milan sur la commune de Cheval-Blanc.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Cavaillon.

Article 3 **Modalités de prise en compte du risque inondation**

La cartographie et les dispositions réglementaires des PPRI de la basse vallée de la Durance sont définies notamment en application des articles [L. 562-1 à L. 562-9](#) et [R. 562-1 à R. 562-11](#) du code de l'environnement.

Elles sont également conformes aux dispositions définies dans la « [Doctrine commune d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente](#) » (dite Doctrine Rhône) validé en juillet 2006 par la Commission Administrative du bassin Rhône / Méditerranée.

En application de ces textes, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de la basse Durance est la crue de fréquence centennale d'un débit de 5 000 m³/s mesuré à Cadarache.

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation et afin de tenir compte des conséquences d'une crue majeure, le PPRI prend en considération une crue exceptionnelle, supérieure à la crue de référence. L'enveloppe de la crue exceptionnelle retenue correspond au lit majeur de la Durance défini par analyse hydrogéomorphologique, suivant les recommandations de la [circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondables](#).

Article 4 **Objectifs du PPRI**

La réalisation des PPRI de la basse vallée de la Durance répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

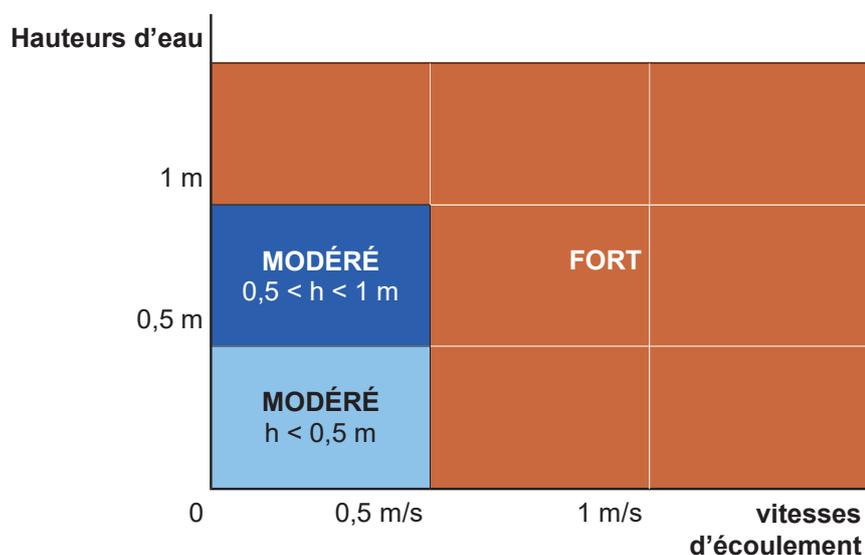
Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa modéré,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 5 Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRI de la basse vallée de la Durance à Cavaillon est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de trois variables principales que sont :

- La caractérisation de l'aléa (voir ANNEXE 2) qui est fonction de :
 - la probabilité de la crue : centennale et exceptionnelle,
 - l'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau de submersion et de vitesse d'écoulement selon le tableau suivant :



- Les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :
 - le centre urbain qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - les espaces urbanisés hors centre urbain au sein desquels on distingue :
 - les autres zones urbanisées, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
 - les espaces présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie,
 - les espaces peu ou pas urbanisés (espaces naturels et agricoles...).
- Le niveau de protection assuré par les systèmes d'endiguement pour lequel on distingue :
 - les zones non protégées par le système d'endiguement des Iscles de Milan.

- la zone protégée par le système d'endiguement des « Iscles de Milan »¹ situé sur la commune de Cheval-Blanc et dont le niveau de protection garanti par le gestionnaire est la crue de référence du PPRi de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s et dont la tenue est garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe estimée à 6 500 m³/s.

Il est à noter que la caractérisation de l'aléa tient compte du risque de défaillance, par rupture ou surverse, des ouvrages de protection (digues et épis) et de tous les remblais linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux...) qui font obstacle à l'écoulement en cas de crue. Il s'agit d'apprécier le niveau de sécurité apporté par chaque ouvrage afin de juger du degré d'exposition, et donc de la vulnérabilité, des espaces qu'il protège.

La carte des aléas fait figurer les aléas déterminés avant la construction du système d'endiguement des Iscles de Milan.

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :

Aléas ►	<u>Crue de référence</u>			Crue exceptionnelle
	Fort	Modéré		Exceptionnel
		0,5 < h < 1 m	h < 0,5 m	
▼ Enjeux				
Centres urbains	BLEU FONCÉ	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET
Autres zones urbanisées non protégées par la digue des Iscles de Milan	ROUGE	BLEU	BLEU HACHURÉ	VIOLET
Autres zones urbanisées ou présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie et protégées par la digue des Iscles de Milan	VERT FONCÉ	VERT CLAIR		VERT CLAIR QUADRILLÉ
Zones peu ou pas urbanisées non protégées par la digue des Iscles de Milan	ROUGE	ORANGE	ORANGE HACHURÉ	VIOLET
Zones peu ou pas urbanisées protégées par la digue des Iscles de Milan	ROUGE POINTILLÉ	ORANGE POINTILLÉ		SANS OBJET
Bandes de sécurité	ROUGE HACHURÉ			

À partir du périmètre protégé pour la crue de référence du PPRi par le système d'endiguement des Iscles de Milan, sont donc distinguées :

- En dehors du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan :

¹ Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant, à la demande de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, le système d'endiguement dit « des Iscles de Milan » en amont du viaduc d'Orgon, protégeant contre les crues de la Durance.

- La zone **rouge (R)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.
 - La zone **orange (O)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées. Au sein de la zone orange, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m sont inscrits en secteur **orange hachuré (OH)**.
 - La zone **rouge hachuré (RH)** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.
 - La zone **bleu foncé (BF)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains.
 - La zone **bleue (B)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les centres urbains et les autres zones urbanisées. Au sein de la zone bleue, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m sont inscrits en secteur **bleu hachuré (BH)**.
 - La zone **violette (V)** correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
- Au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des « Iscles de Milan » autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 :
 - La zone **rouge pointillé (RP)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement, dans les zones peu ou pas urbanisées.
 - La zone **orange pointillé (OP)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré, dans les zones peu ou pas urbanisées.
 - La zone **vert foncé (VF)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie.
 - La zone **vert clair (VC)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré, dans les zones urbanisées ou présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie.
 - La zone **vert clair quadrillé (VCQ)** correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle dans les zones urbanisées ou présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie.

Dans la zone peu ou pas urbanisée au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan, aucune zone n'est située entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle, équivalent à un aléa exceptionnel. En conséquence, ce type de croisement ne fait pas l'objet d'un zonage particulier.

De plus, au sein du secteur protégé par le système d'endiguement des Iscles de Milan, aucun enjeu n'est identifié en tant que centre urbain.

Cas particulier de l'impluvium local :

Les PPRi de la basse vallée de la Durance ne traitent pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Article 6 **La structure du règlement**

- Le présent **TITRE 1** rappelle les principes généraux et les dispositions du règlement applicables à toutes les zones.
- Les **titres 2 à 7** précisent les possibilités constructives et d'aménagements dans chaque zone. Les zones dont le caractère est proche sont réglementées sous le même titre :
 - Zones Rouge et Orange : TITRE 2 (p.18),
 - Zone Rouge hachuré : TITRE 3 (p.25),
 - Zones Bleu foncé et Bleue : TITRE 4 (p.29),
 - Zones Rouge Pointillé et Orange Pointillé : TITRE 5 (p.35),
 - Zones Vert Foncé et Vert Clair : TITRE 6 (p.41),
 - Zones Violette et Vert Clair Quadrillé : TITRE 7 (p.47).
- Chaque TITRE est organisé selon la structure suivante :
 - Chapitre 1 : ce qui est interdit.
 - Chapitre 2 : ce qui est autorisé.
 Certaines zones sont réglementées sous le même titre (rouge / orange, bleu foncé / bleu, rouge pointillé / orange pointillé, vert foncé / vert clair, violette / vert clair quadrillé) : sous le chapitre 2, l'article 1 précise les dispositions communes aux deux zones regroupées, et l'article 2 précise les dispositions spécifiques aux zones impactées par un niveau d'aléa moindre (orange, bleu, orange pointillé, vert clair) ou de vulnérabilité réduite (vert clair quadrillé).
 Les projets autorisés en dehors des encadrés grisés doivent respecter l'ensemble des prescriptions du TITRE 8 . Toutefois, certains d'entre eux peuvent être autorisés avec édification des planchers sous la cote de référence : ils sont alors mis en évidence par le symbole : * et par une phrase spécifique.

Un encadré avec arrière-plan grisé facilement identifiable correspond aux constructions, aménagements, installations et annexes dont les planchers sont admis en dessous de la cote de référence par exception aux prescriptions d'urbanisme du TITRE 8 .
 - Chapitre 3 : constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées.

En outre, pour toutes les zones :

- Le **TITRE 8** (p.52) précise les autres mesures applicables aux projets nouveaux (prescriptions d'urbanisme, constructives, autres règles).
- Le **TITRE 9** (p.56) précise les mesures de réduction de vulnérabilité recommandées pour les constructions existantes.

- Le **TITRE 10** (p.58) précise enfin les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde recommandées.
- Le **Lexique** (ANNEXE 1, p.61) ainsi que les **Définitions techniques** (ANNEXE 2, p.72) viennent préciser le règlement et ses modalités d'application. En particulier, les termes définis dans le lexique sont *en italique et soulignés* dans le corps du règlement.
- L'**ANNEXE 3** apporte des informations sur les possibilités de financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Article 7 **Définition des cotes de référence**

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

- **Pour les zones rouge (R), orange (O), rouge hachuré (RH), bleu foncé (BF), bleue (B), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), vert foncé (VF) et vert clair (VC)**, en un lieu donné, la cote de référence est précisée sur la carte annexée au dossier de PPRI intitulée « carte des cotes de référence ». Elle correspond à la cote fournie par la modélisation hydraulique et elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF).

En zone rouge hachuré (RH) et lorsque aucune cote n'est précisée sur le plan, la cote de référence est fixée forfaitairement à 1 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

Les premiers planchers des constructions seront calés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

- **Pour les seules zones orange (O), bleue (B), orange pointillé (OP) et vert clair (VC)** en l'absence de lever topographique du terrain naturel rattaché au nivellement général de la France (en m NGF), le plan de zonage réglementaire permet de déterminer la cote de référence forfaitaire par rapport au terrain naturel :

- **Dans les secteurs non hachurés des zones orange (O) et bleu (B) ainsi que dans les zones orange pointillé (OP) et vert clair (VC)**, la cote de référence est égale à 1,00 m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, les premiers planchers des constructions seront calés 1,20 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- **Dans les secteurs hachurés des zones orange (O) et bleu (B)**, la cote de référence est égale à 0,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, les premiers planchers des constructions seront calés 0,70 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

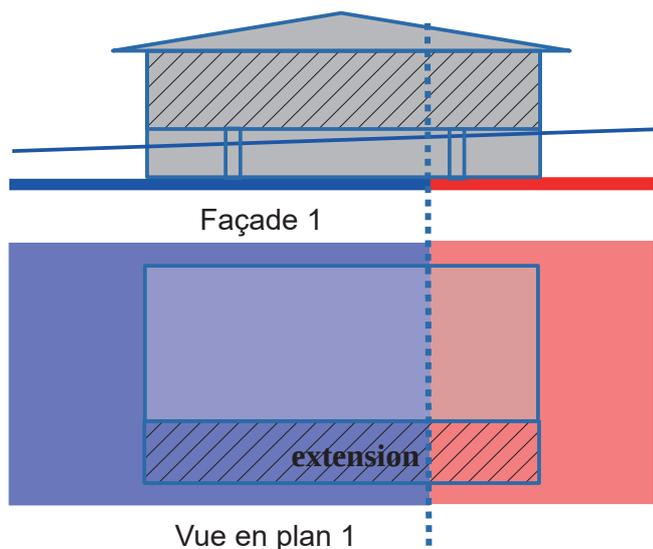
Le choix laissé aux pétitionnaires entre, d'une part, les cotes de référence absolues (altitude exprimée en m NGF) et, d'autre part, les cotes de référence forfaitaires, permet une souplesse dans le choix technique pour rehausser les premiers planchers supportant les biens et les personnes. Le rehaussement à partir des valeurs de cotes absolues a pour avantage d'être calé au plus près de l'altitude atteinte par la ligne d'eau modélisée pour la crue de référence et donc de ne pas engendrer un rehaussement excessif. Cependant, cela nécessite la réalisation de relevés topographiques qui peuvent engendrer des surcoûts. Le rehaussement des premiers planchers à partir des valeurs de cotes relatives au terrain naturel ne requiert pas de relevés topographiques et n'engendre donc pas de surcoût particulier. Cependant, le rehaussement devra être calé à la hauteur maximale pour le niveau d'aléa considéré, ce qui pourra engendrer des surcoûts constructifs.

- **Pour la zone violette (V)**, la cote de référence est fixée à 0,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel. Les premiers planchers des constructions seront calés au minimum au niveau de la cote de référence.
- **Pour la zone vert clair quadrillée (VCQ)**, la cote de référence est fixée à 0,20 m au-dessus de la cote du terrain naturel. Les premiers planchers des constructions seront calés au minimum au niveau de la cote de référence.

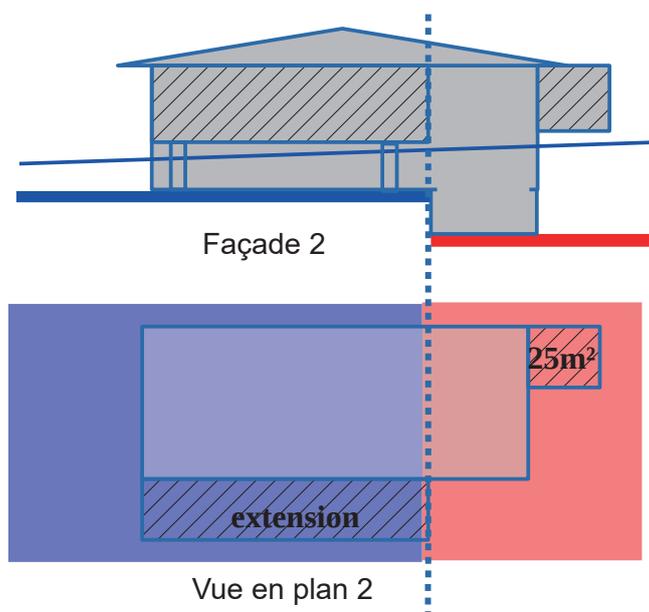
Article 8 Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires

Le présent article concerne uniquement les projets portant sur une construction existante : extension, surélévation, aménagement intérieur ou changement d'usage ; à l'exclusion des projets de constructions ou d'installations nouvelles.

Dans le cas d'un projet portant sur une construction existante, le règlement qui s'applique à l'ensemble de la construction est celui de la zone qui impacte majoritairement l'emprise au sol de la construction à l'**exclusion des constructions impactées par la bande de sécurité des digues (zone rouge hachurée) et des constructions dont le premier plancher présente une différence de niveau intérieure supérieure à 0,50 m**. Dans ces deux derniers cas, on appliquera à chaque partie de la construction le règlement de la zone sur laquelle elle est implantée.



Exemple 1 : On applique à l'ensemble de la construction existante les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage de la zone bleue.



Exemple 2 : On applique à chaque partie du bâtiment situé en zone rouge et bleue les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage des zones rouge et bleue respectivement.

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique ([article L.562-4 du code de l'environnement](#)). À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles [L.151-43](#), [L.153-60](#) et [L.152-7](#) du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies par le document d'urbanisme. Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même en absence de document d'urbanisme.

Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'[article L.562-5 du code de l'environnement](#).

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

- Ainsi, conformément à l'[article R.431-9 du code de l'urbanisme](#), « *lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* ».

Dans le cadre du présent PPRI :

- **Pour les zones rouge (R), orange (O), rouge hachuré (RH), bleu foncé (BF), Bleue (B), vert foncé (VF), vert clair (VC), rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP) :** le système altimétrique de référence est le Nivellement Général de la France (NGF), système dans lequel doivent être affichées la cote du terrain naturel (TN), la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.
 - **Pour les zones orange (O) et bleue (B) :** possibilité, en l'absence de lever topographique rattaché au nivellement général de la France (en m NGF), de coter les différents niveaux de planchers bâtis ainsi que la cote de référence du PPRI par rapport au niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux.
 - **Pour les zones vert clair quadrillé (VCQ) et violette (V) :** le système altimétrique de référence est le niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux, système dans lequel doivent être affichées la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.
- Conformément à l'[article R.431-16 du code de l'urbanisme](#), **lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise** au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.
- Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études. **Dans le cadre du présent PPRI, les études préalables suivantes, prescrites**

dans le corps du règlement, sont soumises aux dispositions de [l'article R.431-16 du code de l'urbanisme](#).

- *Diagnostic de vulnérabilité* (voir définition dans le Lexique, p.63).
- *Plan de gestion de crise* (voir définition dans le Lexique, p. 66).

Le *plan de gestion de crise* a pour objet de préciser les conditions de réalisation et d'exploitation de certains *projets nouveaux* : aires de stationnement collectives, espaces de plein air et aménagements temporaires, *ERP*, projets admis dans la bande de sécurité des digues (zone rouge hachuré RH)... Il est établi en lien avec le *Plan Communal de Sauvegarde (PCS)* de Cavaillon.

Lorsqu'une telle étude n'est pas expressément prescrite, il relève néanmoins de la responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger les biens et les personnes de la crue.

Il appartient en particulier au pétitionnaire et/ou au maître d'ouvrage des *projets nouveaux* de respecter les prescriptions figurant dans le corps du règlement ainsi que sous le TITRE 8 du présent règlement.

En ce qui concerne les ouvrages *existants* : la date de référence pour les « *constructions existantes* » visées par le règlement des onze zones réglementaires est celle de la première approbation du PPRI de Durance à Cavaillon par arrêté préfectoral du 3 juin 2016.

Infractions et sanctions

• Sanctions pénales

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à [l'article L 480-4 du code de l'urbanisme](#). [L'article L.562-5 du code de l'environnement](#) envisage deux types de situation susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Selon [l'article L 480-14 du code l'urbanisme](#), la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de [l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme](#) par le préfet.

• Sanctions en matière d'assurance

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de [l'article L.125-6 – alinéa 1 du code des](#)

assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à [l'article L.125-2 du même code](#) ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRI, en contradiction avec les règles du PPRI.

Chapitre 2 Sont autorisés

Dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au TITRE 8 ,

Article 1 Dans les zones bleu foncé et bleue

- La reconstruction et la restauration après sinistre d'un Établissement public nécessaire à la gestion de crise ou d'un Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements au-dessous de la cote de référence ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au TITRE 8 dans le cas d'une reconstruction, ou au TITRE 9 dans le cas d'une restauration.

- Les nouvelles constructions, l'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes (*):

- à usage d'habitations,
- à usage d'activité; les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Dans le cas de l'extension de l'emprise au sol ou de la surélévation des constructions existantes, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge.

* Sous certaines conditions précisées dans l'encadré grisé ci-dessous, ce type de projet peut être autorisé même si les planchers créés sont édifiés sous la cote de référence.

- L'extension limitée de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :

- à usage de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise,
- à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable,

sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des biens exposés, et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

L'extension ne doit pas être supérieure à 20 % de l'emprise au sol existante. Cette limite est portée à 25 m² d'extension lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 125 m².

- Le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise. Si l'aménagement intérieur ou le changement d'usage aboutissent à la création de locaux à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP), ceux-ci doivent alors faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise. Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- Les nouvelles constructions, l'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activité dont l'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire ou, ne sera pas close de murs.

L'emprise au-dessous de la cote de référence pourra également accueillir une activité de proximité sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge et de mettre en œuvre des mesures alternatives de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.

- En cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée de réaliser l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité au niveau de la cote de référence et, à l'exception des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise, l'extension est alors permise au-dessous de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, de ne pas construire des planchers enterrés et que les planchers créés sous la cote de référence fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de créer ou aménager une zone de refuge. Les conditions suivantes doivent également être justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :

- l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50 % de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante,
- l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'ERP vulnérable ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, et aux conditions, au-dessous de la cote de référence : de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement et de créer ou d'aménager une zone de refuge. Si l'aménagement intérieur ou le changement d'usage aboutissent à la création de locaux à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP), ceux-ci doivent alors faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Par exception au Chapitre 1 du présent titre, les remblais à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des constructions, installations, ouvrages et aménagements dont les premiers planchers doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également autorisés pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires.

- La mise aux normes des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.

- La création d'abris ou appentis, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m² d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.

- La création d'abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, à l'exception des ombrières photovoltaïques, et sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création d'un garage, clos ou non, lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m² d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m².
- Les terrasses, à conditions qu'elles soient au niveau du terrain naturel ou, en cas de rehaussement par rapport au terrain naturel, de n'avoir aucun impact hydraulique.
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures (orifices de décharge).
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, ainsi que de garages groupés liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Par exception au Chapitre 1 du présent titre, les ombrières photovoltaïques, sous réserve d'implanter les dispositifs sensibles 0, 20 m au-dessus de la cote de référence, de concevoir et d'installer les structures et composants de manière à résister aux écoulements et aux embâcles et de tenir compte de l'inondabilité du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; en minimisant la vulnérabilité des biens exposés et les impacts hydrauliques.
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
Est autorisée la création de locaux techniques nécessaires aux aménagements, équipements et installations autorisés pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés

permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

Article 2 **Dans la zone bleue uniquement**

- Par exception au Chapitre 1 de ce titre, les nouvelles constructions ou le changement d'usage de bâtiments à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 4^e et 5^e catégorie, sans hébergement ni locaux à sommeil, dans le cas où l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale, et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Par exception au Chapitre 1 de ce titre, l'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions à usage d'Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables de 4^e et 5^e catégorie est admise, à condition que l'établissement fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Dans le cas où elle engendre une augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus doit être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge. Dans le cas d'un Établissement Recevant du Public (ERP) vulnérable avec hébergement, l'augmentation d'effectif n'est admise que dans la limite de la 4^e catégorie.

Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au TITRE 8 , les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.

- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage.
- Par exception au Chapitre 1 du présent titre, les dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Chapitre 3 **Constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif autorisées**

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la

pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes...).

Cas des stations d'épuration : celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses *impacts hydrauliques* et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la *crue de référence* : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'inondation par la *crue de référence* et pour permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Les installations électriques doivent être installées au-dessus de la *cote de référence*.

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

TITRE 8 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Selon les dispositions de l'[article R.431-16 du Code de l'Urbanisme](#), lorsque le projet est subordonné par le présent règlement à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (voir le TITRE 1 Chapitre 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques).

Chapitre 1 Dans les zones : rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF), bleue (B), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), vert foncé (VF) et vert clair (VC)

Dans toutes ces zones, les *projets nouveaux* autorisés au titre du présent règlement doivent respecter l'ensemble des prescriptions et des règles mentionnées dans ce chapitre.

Article 1 Prescription d'urbanisme

Le contrôle du respect de la règle définie dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier la règle définie ci-dessous :

- Les *premiers planchers* sont implantés au minimum à 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*.

Article 2 Prescriptions constructives

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la *cote de référence* est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux)... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les principaux équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum à 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.
- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques ...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques d'affouillements.

Article 3 Autres règles

- L'implantation du projet sur l'unité foncière est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque.
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
À défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- Les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil des animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux préférentiellement située en dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.

Article 4 Autres règles uniquement pour les zones : vert foncé (VF), vert clair (VC), rouge pointillé (RP) et orange pointillé (OP)

- Pour les locaux à usage d'activité, y compris les Établissements Recevant du Public (ERP), un plan de gestion de crise et l'affichage des risques et consignes de sécurité doivent être réalisés.
- Pour les locaux à usage d'habitation, la mise en œuvre d'un Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) est recommandé.

Chapitre 2 Dans les zones : violette (V) et vert clair quadrillé (VCQ)

Article 1 Prescriptions d'urbanisme

Le contrôle du respect de la règle définie dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier la règle définie ci-dessous :

- Les planchers sont implantés au minimum au niveau de la cote de référence.

Article 2 Prescriptions constructives

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect de la règle de construction et d'aménagement décrite dans le présent article.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques d'affouillements.

Article 3 Autres règles

- L'implantation du projet sur l'unité foncière est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque.
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum au niveau de la cote de référence.
À défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

Article 4 Autres règles uniquement pour la zone vert clair quadrillé (VCQ)

- Pour les locaux à usage d'activité, y compris les Établissements Recevant du Public (ERP), un plan de gestion de crise et l'affichage des risques et consignes de sécurité doivent être réalisés.

Article 5 Recommandations

Dans les zones violette et vert clair quadrillé, les mesures préventives suivantes sont **recommandées** lors de la réalisation de tout projet nouveau :

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux)... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum au-dessus de la cote de référence dans la zone violette. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise. Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux, préférentiellement située en dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.

Article 6 Recommandations uniquement pour la zone vert clair quadrillé (VCQ)

- Pour les locaux à usage d'habitation, la mise en œuvre d'un Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) est recommandé.

TITRE 9 Règles applicables aux constructions existantes

Chapitre 1 Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF), bleue (B), rouge pointillé (RP), orange pointillé (OP), vert foncé (VF) et vert clair (VC)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Dans les cinq ans après approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien.

Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories, ainsi que ceux de types R, U et J,
 - des constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour les autres constructions existantes, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité est recommandée.

Le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

Le diagnostic peut être réalisé par le propriétaire compétent : il s'agit alors d'un auto-diagnostic.

Les mesures issues du diagnostic de vulnérabilité se substituent en tout ou partie aux mesures de réduction de vulnérabilité suivantes, dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs (voir les objectifs du diagnostic de vulnérabilité, Lexique, p. 63).

Corollairement, pour toute autre construction existante, en l'absence de diagnostic de vulnérabilité, les mesures hiérarchisées suivantes doivent être mises en œuvre, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art :

- Aménagement d'une zone de refuge, de structure et dimensions suffisantes.
Dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) mentionné au TITRE 10 , afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants.
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôture existants.
- Les citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
À défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à L214-7 du code de l'environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.
- Les aires de stationnement de véhicules font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux)... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Il est recommandé que le réseau et le tableau de distribution électrique soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

Chapitre 2 Règles applicables dans la zone violette (V) et vert clair quadrillé (VCQ)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures préventives précisée au Chapitre 1 du présent titre est **recommandée** sur les constructions existantes.

TITRE 10 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne les *constructions existantes*.

S'agissant des mesures applicables aux *projets nouveaux*, elles doivent être mises en œuvre dès la réalisation du projet.

Chapitre 1 Pour la commune ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents

- Établir ou actualiser le *Plan Communal de Sauvegarde (PCS)* prévu par les [articles L731-3 et R731-1 à R731-10](#) du code de la sécurité intérieure. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.
- Établir ou actualiser le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions de [l'article R.125-11 du Code de l'Environnement](#).
- Informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à [l'article L125-1 du code des assurances \(article L125-2 du code de l'environnement\)](#).

La commune ou l'EPCI compétent a donc l'obligation d'informer la population sur les **dispositions du plan de prévention des risques et, notamment, des règles applicables aux constructions existantes** (voir TITRE 9). Pour rappel, la mise en œuvre de ces prescriptions constitue une obligation à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien dans les zones impactées par la crue de référence ; elles sont uniquement recommandées dans les zones impactées par l'aléa exceptionnel. Parmi ces mesures, la commune ou l'EPCI soulignera l'obligation d'aménager ou de créer une zone de refuge et, en cas d'impossibilité technique pour la réaliser, des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants devront être intégrées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

- Porter à la connaissance du public par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM, conformément aux [articles R.125-12 à 14 du code de l'environnement](#) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux mentionnés à [l'article R.125-14 du code de l'environnement](#) :

- *Établissements Recevant du Public (ERP) :*
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;*

- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les affiches sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Chapitre 2 Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (État, départements, commune) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif

- Établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec la commune et les autres services de l'État compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques (réseaux routiers, transports en commun...).

- Établir un *diagnostic de vulnérabilité* des réseaux de transport de fluides de service public ou d'intérêt collectif.

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'installation ou, en cas d'impossibilité technique, pour réduire sa vulnérabilité, faciliter son retour rapide à la normale après le retrait des eaux et ne pas aggraver les risques.

Le diagnostic, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité qui en découlent, sont proportionnés aux enjeux impactés : l'analyse porte en priorité sur les équipements coûteux et sensibles, la stabilité des ouvrages aux écoulements de la *crue de référence*, et les impacts sur les enjeux éventuellement présents (populations riveraines en particulier) : voir la définition du *Diagnostic de vulnérabilité* (Lexique, p. 63).

Chapitre 3 Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés

- Évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue et susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...).

Dans le cas des *activités* existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'*activité* sont admis, sous condition d'établir un *plan de gestion de crise*.

Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou *activités* autorisés, notamment au titre des [articles L.214-1 à L214-7 du code de l'environnement](#), les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral.

- Pour les aires de camping caravanning, prévoir une aire de regroupement hors de l'emprise de la crue.

Chapitre 4 Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation

- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements pour les services et les matériels de secours, tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement des crues.

- Installer les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence.
- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. À cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques jusqu'à une hauteur de 0,80 m par rapport au terrain naturel afin d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque crue,
- Pour la commune et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, recenser et piloter les diagnostics de vulnérabilité des ERP relevant de leur compétence situés en aléa fort. Piloter le processus de réduction de vulnérabilité issu du diagnostic.

ANNEXE 1 Lexique

Sommaire

<u>1. Activité / Usage d'activité / activité de proximité</u> 61	<u>18. Occupation humaine limitée / sans occupation humaine</u>66
<u>2. Affichage</u>62	<u>19. Plan communal de sauvegarde (PCS)</u>66
<u>3. Analyse coût-bénéfice</u>62	<u>20. Plan de gestion de crise / Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)</u>66
<u>4. Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise</u>62	<u>21. Premier plancher</u>67
<u>5. Capacité d'accueil</u>62	<u>22. Projet nouveau</u>67
<u>6. Cote de référence</u>62	<u>23. Reconstruction / Reconstruction à l'identique</u> ..67
<u>7. Cote du terrain naturel</u>62	<u>24. Remblai</u>67
<u>8. Crue de référence</u>62	<u>25. Restauration</u>67
<u>9. Diagnostic de vulnérabilité</u>63	<u>26. Serre</u>67
<u>10. Dispositifs de production d'énergie renouvelable</u>64	<u>27. Sous-sol</u>67
<u>11. Emprise au sol</u>64	<u>28. Surélévation d'une construction existante</u>67
<u>12. Établissement recevant du public (ERP) / Établissements Recevant du Public vulnérables</u>64	<u>29. Terrain naturel</u>68
<u>13. Existant / Construction existante</u>65	<u>30. Tunnel / bitunnel</u>68
<u>14. Extension d'une construction existante</u>65	<u>31. Unité foncière</u>68
<u>15. Hébergement / locaux à sommeil</u>65	<u>32. Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage</u>68
<u>16. Impacts hydrauliques des projets</u>65	<u>33. Vulnérabilité des biens exposés</u>70
<u>17. Impossibilité réglementaire</u>66	<u>34. Zone de refuge</u>70

1. Activité / Usage d'activité / activité de proximité

Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des usages définis ci-après (voir Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage, p. 68), à l'**exclusion** de l'habitation et de l'hébergement, des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

Les dispositions relatives aux activités s'appliquent donc aux ERP de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories à l'exclusion des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, sauf disposition spécifique du présent règlement.

On désigne comme « activité de proximité » les activités correspondant aux ERP limités à la 5^e catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

2. Affichage

L'affichage des risques pour une construction, une installation ou un aménagement, doit comporter :

- la nature et éventuellement l'intensité des risques (par exemple : l'inondation en précisant si besoin le sur-aléa en arrière des ouvrages d'endiguement),
- les consignes particulières à suivre en cas d'alerte ou de danger,
- éventuellement, la mention de sources d'informations complémentaires (DICRIM, site internet Géorisques).

Un modèle d'affiche particulière est proposé [sur le site internet Géorisques du MTES](#). Ces affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment et à raison d'une affiche par 5000 m² pour les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes.

3. Analyse coût-bénéfice

L'analyse met en regard le coût des travaux et aménagements de réduction de vulnérabilité, et les bénéfices attendus en termes de réduction des dommages et des impacts directs et indirects.

4. Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc.

5. Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activités, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

6. Cote de référence

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

Voir TITRE 1 Chapitre 1 Article 7 : Définition des cotes de référence, p. 12.

7. Cote du terrain naturel

La cote du terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut du terrain d'emprise du projet avant tous travaux. Il est exprimé en mètre NGF.

8. Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale. Son débit est évalué à 5000 m³/s à Mirabeau.

9. Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour **garantir les objectifs hiérarchisés suivants** :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRi, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux,

Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût / bénéfice de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : on parle d'auto-diagnostic. Dans ce cas, il doit à minima comporter, outre les analyses coût-bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote du terrain naturel,
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Dans le cas des activités agricoles, un travail spécifique relatif à la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles a été mené dans le cadre du Plan Rhône, qui a abouti à la rédaction de différents outils, guides et brochures, élaborés par l'établissement public Territoire Rhône et les chambres d'agriculture. Ces documents sont disponibles sur le site internet www.planrhone.fr/, rubrique « Inondations ».

10. Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sens du présent règlement comprennent les centrales photovoltaïques au sol, les ombrières photovoltaïques (sur parkings et nécessaires à la protection des cultures) ainsi que les éoliennes.

Les panneaux photovoltaïques sur serres ou sur du bâti ne sont pas concernés par la présente définition. Leur implantation est réglementée par celles concernant les serres et les bâtiments : si ceux-ci sont autorisés, alors l'implantation de panneaux photovoltaïques l'est également.

11. Emprise au sol

Elle est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

12. Établissement recevant du public (ERP) / Établissements Recevant du Public vulnérables

Les ERP sont définis par [l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation](#) comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^e catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des ERP compris dans la 5^e catégorie,
- **5^e catégorie** : Établissements faisant l'objet de [l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation](#) dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables les ERP de types :

- **J** : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
- **R** : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances,
- **U** : Établissements de soins ; établissements spécialisés (handicapées, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants

...à l'exclusion des ERP de type U, limités à la 5^e catégorie et sans hébergement, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques (type cabinet médical). En particulier, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

13. Existant / Construction existante

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date de la première approbation du PPRi du 3 juin 2016.

14. Extension d'une construction existante

L'extension des constructions existantes s'entend au sens de la jurisprudence de l'urbanisme, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le présent règlement distingue :

- l'extension de l'emprise au sol,
- la surélévation, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol (création d'un niveau supplémentaire).

L'extension est admise, en une ou plusieurs fois, dans les limites définies par le présent règlement, en prenant en compte l'emprise au sol et la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRi.

Les planchers créés sont implantés au-dessus de la cote de référence en application du TITRE 8 , sauf disposition contraire du présent règlement.

15. Hébergement / locaux à sommeil

Les expressions « hébergement » et « locaux à sommeil » désignent les locaux destinés au sommeil la nuit.

Pour les ERP, cette définition est conforme au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par [arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980](#), modifié par [arrêté du 13 janvier 2004](#).

16. Impacts hydrauliques des projets

La notion d'impact hydraulique d'un projet recouvre ses incidences en termes de réduction du champ d'expansion de crue et de perturbation du libre écoulement des crues.

Une construction ou un mur continu constituent des obstacles plus ou moins importants à l'écoulement et peuvent ainsi générer un phénomène de stockage de l'eau, pouvant même conduire à leur rupture dans certains cas. De plus, ils contribuent à soustraire un volume d'eau à la crue, qui se répercute en amont ou en aval.

C'est pourquoi tout projet nouveau réalisé en zone inondable doit être conçu de manière à minimiser l'impact hydraulique sur les écoulements et sur le champ d'expansion des crues (prescription figurant au TITRE 8 Chapitre 1 notamment). À cet effet, en fonction des dimensions du projet, il convient par exemple de minimiser les emprises bâties et closes, de rehausser les constructions sur pilotis ou vide-sanitaire inondable, d'implanter le bâti dans le sens de

l'écoulement, ou de munir les murs de clôture d'orifices de décharge... Ces mesures participent en outre à une meilleure résistance des projets aux pressions hydrauliques et aux écoulements.

En application de la [loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006](#), les projets les plus importants doivent justifier la limitation de leurs impacts dans le cadre du dossier de déclaration ou d'autorisation. Dans ce cas, les mesures mises en œuvre seront directement issues de l'étude réalisée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau ».

Dans les autres cas, il relève de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous les moyens pour respecter les objectifs de réduction des *impacts hydrauliques* du projet.

17. Impossibilité réglementaire

Elle s'entend comme l'impossibilité de caler les *premiers planchers* au-dessus de la *cote de référence* pour des raisons tenant aux règles édictées par un plan local d'urbanisme (PLU) ou une servitude d'utilité publique (SUP) autre que le présent PPRi.

18. Occupation humaine limitée / sans occupation humaine

Les constructions, installations et espaces accueillent une « *occupation humaine limitée* » lorsqu'ils ne sont pas affectés au logement, à *l'hébergement*, ni à des bureaux.

Ils sont « *sans occupation humaine* » lorsque aucune personne n'y réside ou n'y est affectée à un poste de travail permanent ; la présence de personnel dans ces espaces est temporaire et ne peut être justifiée que par la mise en œuvre d'actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaire au fonctionnement de l'*activité* autorisée. Exemple : entretien technique occasionnel, manutention dans les locaux de stockage...

19. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Il s'agit du *Plan Communal de Sauvegarde* prévu et défini par l'[article L731-3 du code de la sécurité intérieure](#).

20. Plan de gestion de crise / Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'objectif du *plan de gestion de crise* est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la fermeture anticipée de l'établissement,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le *Plan Communal de Sauvegarde*.

Le *Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)* représente la déclinaison du *plan de gestion de crise* pour les habitations. Il reprend les informations sur les risques affectant l'habitation, les mesures d'alerte et les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter.

21. Premier plancher

C'est le plancher le plus bas d'une construction quel que soit son usage.

22. Projet nouveau

Désigne tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels que les changements d'usage, les extensions et les reconstructions, qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

23. Reconstruction / Reconstruction à l'identique

Désigne la construction d'un bien qui a été détruit ou démoli, ou qui doit l'être. Deux cas de reconstruction sont envisageables :

- la reconstruction dite « à l'identique », au sens du code de l'urbanisme : elle concerne uniquement les bâtiments, régulièrement édifiés, détruits ou démolis depuis moins de 10 ans ; la construction projetée doit être identique à la construction initiale telle qu'elle avait été autorisée (hauteur, emprise au sol, surface de plancher, aspect extérieur, usage) ;
- tous les autres types de démolition / reconstruction.

Lorsque le présent règlement impose le rehaussement des premiers planchers au-dessus de la cote de référence, alors la reconstruction à l'identique est interdite si les premiers planchers de la construction initiale n'étaient pas implantés au-dessus de la cote de référence, sauf en cas d'impossibilité réglementaire.

En outre, le présent règlement interdit la reconstruction à l'identique lorsque l'essentiel des murs porteurs de la construction initiale a été détruit par l'effet d'une crue.

24. Remblai

Désigne tout apport de terre ou de matériaux.

25. Restauration

Elle s'entend comme la remise en état d'une construction existante ou d'une partie de construction existante sans modification de l'enveloppe bâtie.

Elle s'entend également comme la mise aux normes d'une construction existante ou d'une partie de construction existante, avec ou sans modification de l'enveloppe bâtie.

26. Serre

Abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

27. Sous-sol

Il s'agit de la partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

28. Surélévation d'une construction existante

Voir précédemment Extension d'une construction existante, p. 65.

29. Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement préalable à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement.

(voir précédemment la définition de Cote du terrain naturel, p. 62)

30. Tunnel / bitunnel

Il s'agit d'un abri agricole en plastique souple monté sur arceaux.

31. Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes qui sont la propriété du porteur de projet.

32. Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage

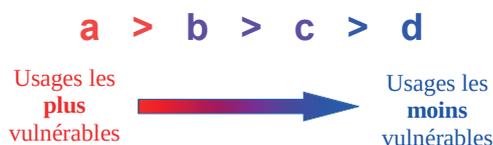
L'usage d'une construction recouvre :

- les destinations au sens du Code de l'Urbanisme,
- les Établissements Recevant du Public (ERP) au sens du Code de la Construction et de l'Habitat, parmi lesquels on distingue les Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables (voir ci-dessus Établissement recevant du public (ERP) / Établissements Recevant du Public vulnérables, p. 64),
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

(Voir également la notion d'activité ci-dessus : Activité / Usage d'activité / activité de proximité p.61)

Le changement d'usage d'une construction ou d'une partie de la construction correspond au passage de l'une à l'autre de ces catégories.

Les usages précédents sont regroupés en 4 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante :



a/ Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables et bâtiment public nécessaire à la gestion de crise²¹,

b/ locaux à usage de logement et d'hébergement,

² Dans le cas des bâtiments de gestion de crise, ce n'est pas leur vulnérabilité mais leur caractère stratégique qui justifie la mise en œuvre de mesures préventives strictes. En effet, ces établissements doivent rester fonctionnels en toutes circonstances en cas de crue pour garantir leurs missions de secours et de maintien de l'ordre public.

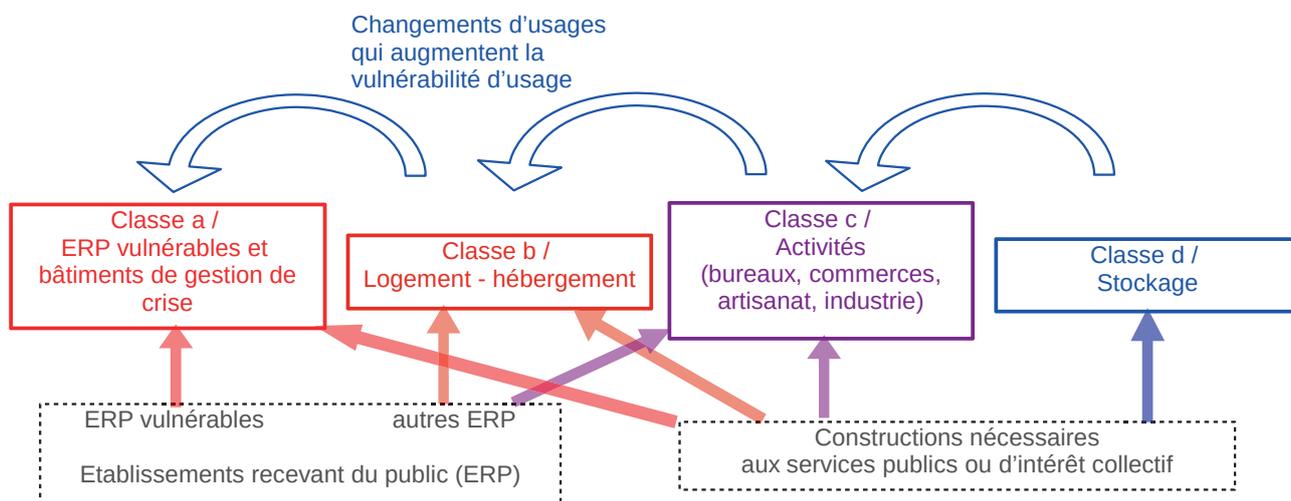
c/ locaux d'activités : bureaux, commerces, artisanat, industrie**d/ locaux d'activités de stockage : fonction d'entrepôt, hangars agricoles ou forestiers.**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux classes de locaux correspondantes. Par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, les casernes et certains services techniques relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité.

Il est à noter que certaines constructions et installations de service public ou d'intérêt général sont réglementées de manière spécifique (chapitre 3 des titres 2 à 7).

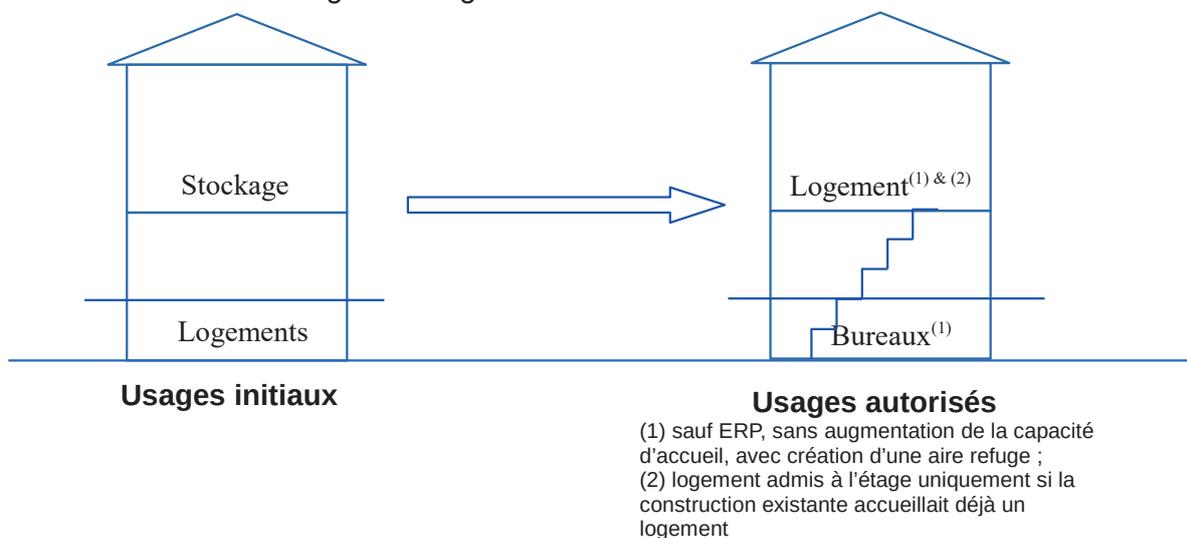
Est considéré comme augmentant la vulnérabilité d'usage un changement d'usage correspondant au passage à une classe d'usage plus vulnérable que la classe de l'usage initial autorisé.

Ainsi, par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

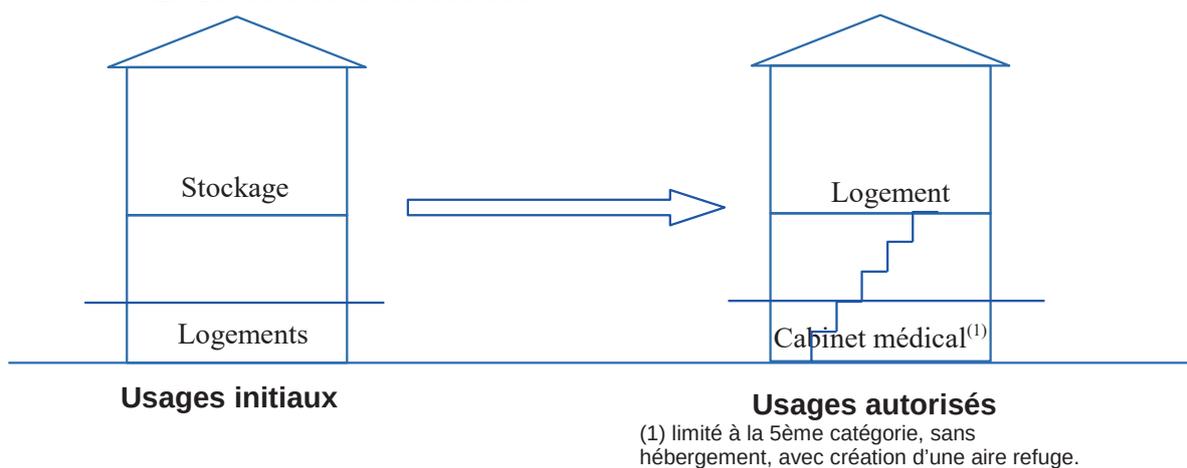


Exemples :

- En zones rouge et orange :



- En zones bleu foncé et bleue :

33. Vulnérabilité des biens exposés

La vulnérabilité des biens correspond au coût des dommages aux biens vulnérables situés au-dessous de la cote de référence et à l'environnement.

34. Zone de refuge

Une zone de refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les zones de refuge sont dimensionnées différemment selon la nature de la construction :

- **à usage d'habitation** : la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé),
- **à usage d'activité**, ou s'agissant de **bâtiment utile à la gestion de crise** : la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sécurité) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis.
- **à usage d'ERP vulnérable** : la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé).

ANNEXE 2 Définitions techniques

Définition et qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel »

Toutefois pour établir la cartographie de l'aléa associée à ce PPRI, on a adopté une définition élargie qui intègre non seulement la connaissance acquise sur la propagation des crues dans le cadre d'études hydrauliques réalisées récemment, mais aussi la fragilité des ouvrages de protection et leur risque de rupture ainsi qu'une analyse fine de la morphologie de la vallée alluviale associée à une expertise hydraulique.

Trois zones d'aléa sont distinguées :

- **l'aléa est qualifié de fort** là où les hauteurs sont évaluées supérieures à 1 m et/ou les vitesses supérieures à 0,5 m/s pour la crue de référence retenue, c'est-à-dire la crue de 5000 m³/s, mais aussi là où les effets de seuils sont les plus préjudiciables :
 - suite à une éventuelle rupture de digue,
 - dans les chenaux préférentiels d'écoulements situés dans le lit majeur.
- **l'aléa est qualifié de modéré** là où, pour la crue de référence, les hauteurs sont estimées inférieures à 1 m et les vitesses inférieures à 0,5 m/s.
Il est fait une distinction entre les zones où les hauteurs d'eau estimées sont comprises entre 0,5 m et 1 m et les zones où elles sont inférieures à 0,5 m.
- **l'aléa est qualifié d'exceptionnel** dans les secteurs où le risque d'inondation est dû à un phénomène supérieur à la crue de référence et d'occurrence inférieure à celle-ci. Ces secteurs correspondent au lit majeur de la Durance défini selon une analyse hydrogéomorphologique du cours d'eau.

Définition des ouvrages et remblais structurants

Les ouvrages concernés sont majoritairement de deux types :

- les digues spécifiquement conçues pour assurer la protection contre les crues des personnes et des biens,
- les ouvrages linéaires de type remblais routiers et autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, qui structurent la plaine, qui remplissent de fait une fonction de protection contre les crues sans toutefois avoir été conçus pour cela.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, on distingue trois classes :

- les digues de type CNR qui relèvent de la réglementation relative à la sécurité des barrages,
- les digues de statut « résistantes à la crue de référence » qui atteignent un niveau de sécurité élevé et dont la qualification résulte d'une procédure spécifique.

- les digues ou ouvrages non résistants à la crue de référence.

Bande de sécurité à l'arrière des ouvrages structurants

Une bande de sécurité est identifiée à l'arrière des ouvrages et remblais structurants soumis à une charge hydraulique en cas de crue.

Sa largeur est variable est fonction de la classification de l'ouvrage :

- le canal EDF : 100 m,
- les digues CNR : 100 m,
- les digues « résistantes à la crue de référence » : 100 m
- les digues ou ouvrages non résistants à la crue de référence :
 - les digues de 1er niveau (directement impactées par la crue de référence): 150 m,
 - les digues ou ouvrages de 2^e niveau (impactés dans l'hypothèse d'une défaillance de digues ou ouvrages de 1er niveau) : 50 m.

ANNEXE 3 Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

La [Loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »)**

L'[article L. 561-3 du code de l'Environnement](#) fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au **financement des études et travaux de prévention** définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application [du 4° du II de l'article L. 562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Le taux maximum de subvention est de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Conformément aux dispositions prévues à [l'article R.562-5 du Code de l'Environnement](#), les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le financement par le FPRNM des études et travaux mentionnés ci-dessus est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues le cas échéant en application de l'article L.125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation.

Le FPRNM intervient également pour le financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont **les collectivités territoriales ou leurs groupements** assurent la maîtrise d'ouvrage. Le taux maximum d'intervention est alors fixé à :

- Études :
 - 50 % pour les études,
- Travaux, ouvrages ou équipement de **prévention** :
 - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est approuvé**,
 - ou
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est prescrit**,
- Travaux, ouvrages ou équipement de **protection** :
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est approuvé**,

ou

- 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est prescrit**,

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Les **demandes de subventions** sur le fonds Barnier sont instruites suivant la procédure pour les subventions d'investissement de l'État (Circulaire sur fonds Barnier du 12 février 2013 et Décret du 16 décembre 1999).

Le dossier de demande de subvention comporte ainsi les pièces suivantes :

- la lettre de demande de subvention,
- Projets des collectivités territoriales ou leurs groupements : une copie de la délibération du conseil municipal ou de la collectivité,
- Projets des particuliers : copie d'une pièce d'identité,
- le plan de financement prévisionnel,
- le plan de situation des travaux ou du territoire concerné par l'étude,
- une note technique décrivant la nature des travaux/de l'étude proposée,
- le devis estimatif des travaux,
- un RIB.

La lettre et le dossier de demande de subvention sont adressés à :

Services de l'État de Vaucluse

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Prospective Urbanisme et Risques

84 905 Avignon cedex 9



PREFET DE VAUCLUSE

Porter à connaissance du risque d'inondation générée par les crues du Calavon-Coulon et ses affluents

Commune de Cavailon

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Coulon-Calavon a été prescrite sur votre commune par le Préfet de Vaucluse par arrêté du 26 juillet 2002.

Au cours de l'année 2013, l'étude d'aléa du Coulon-Calavon (Etude PPRi – Bureau d'études SAFEGE) vous a été présentée par les services de l'État ; depuis cette date elle a fait l'objet de nombreux échanges entre la ville et la DDT84. La cartographie de l'aléa vous a été transmise en réunion d'association une première fois en 2013, puis, dans sa version retravaillée, à l'issue de plusieurs visites et vérification de terrain. Depuis ces réunions, vous prenez d'ores et déjà en compte les résultats de cette étude dans le cadre de la délivrance des autorisations individuelles d'urbanisme sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Dans l'attente de la finalisation du PPRi avec la production du zonage réglementaire et du règlement, la dernière **cartographie de l'aléa transmise avec le présent PAC** constitue la connaissance du risque la plus récente dont l'État dispose.

Une cartographie des enjeux, prenant en compte l'urbanisation actuelle, vous est également transmise en annexe du présent PAC.

Ces cartographies, aléa et enjeux, ainsi que les recommandations suivantes sont à utiliser dans l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des actes d'urbanisme.

I. VALEUR JURIDIQUE DE CE PAC :

Dans l'attente de l'approbation du PPRi, il est nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

L'application du R.111-2 du code l'urbanisme se fonde sur une connaissance précise de l'aléa inondation, déterminé par une double approche hydrogéomorphologique et hydraulique, et transposé sous la forme de carte d'aléa communale. La construction et la lecture de ces cartes vous ont par ailleurs été expliquées dans le cadre des réunions d'association sur le PPRi Calavon-Coulon.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il dispose ainsi que « le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Par ailleurs, cette information pourra utilement être relayée dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme.

En matière d'inondation, l'« atteinte à la sécurité publique » peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions, même temporaires, les résidences démontables, ainsi que certains aménagements de loisirs sont concernés.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme doit être invoqué par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

La survenance d'une catastrophe naturelle sur une construction autorisée peut entraîner la mise en cause de la responsabilité administrative de la commune ou de l'Etat. L'engagement éventuel de la responsabilité pénale du maire ou du préfet pour manquement à une obligation de sécurité ou de prudence n'est pas non plus à exclure.

D'autres types d'information sont mobilisables pour compléter l'argumentaire du service instructeur dans le cadre d'une décision de refus sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

- éléments historiques démontrant la survenue par le passé d'inondations, et renseignant sur leur étendue, leurs spécificités (hauteurs d'eau, vitesses, repères de crue, etc.) et leurs conséquences (victimes, dommages, brèches dans les digues, surverses, etc.) ;
- les études hydrogéomorphologiques ;
- les études de dangers pour les ouvrages hydrauliques ;
- autre connaissance relative au ruissellement pluvial en zone urbaine imperméabilisée.

II. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE :

a. Contexte général

Le Calavon prend sa source sur les contreforts de la montagne de Lure, près du village de Banon, dans les Alpes-de-Haute-Provence, à 747 mètres d'altitude. Long de 84 kilomètres, son bassin versant topographique couvre près de 1000 km². Le Calavon (surnommé ainsi en raison de ses brusques colères qui inondaient la vallée) est un affluent en rive droite de la Durance. Il change de nom pour devenir Coulon en arrivant dans la plaine du Comtat, dans le village des Beaumettes.

Le Calavon reçoit ses principaux apports des affluents de la rive droite : de l'aval vers l'amont : la Sénancole, l'Imergue, l'Urbane, la Riaille d'Apt, la Doa, la Buye. Les apports des affluents en rive gauche sont moins importants : le Réal, la Riaille, l'Enchrême et le Boulon.

Il a connu de nombreuses crues historiques (1951, 1994, 2008 pour les mieux documentées). La crue de référence pour le PPRi est une crue centennale théorique, car plus importante que les crues historiques connues.

Les écoulements en crues sont de type torrentiel.

b. Contexte communal

La commune de Cavaillon est soumise au débordement du Coulon qui s'étend sur une grande partie de la commune autant dans les zones agricoles que dans les zones densément urbanisées.

III. DETERMINATION DE L'ALEA :

a. Études réalisées

Deux études ont permis de définir l'aléa sur le bassin versant du Calavon-Coulon :

- Étude hydrogéomorphologique réalisée par le bureau d'études H2geo, validée en 2007, sous maîtrise d'ouvrage État (DDAF84).
- Étude hydraulique, menée sur la période 2010-2016 sous maîtrise d'ouvrage État pilotée par la DDT84. Cette étude est effectuée par le bureau d'études SAFEGE, la modélisation concerne le Calavon-Coulon sur la partie vauclusienne et ses affluents dans les secteurs à enjeux. La crue de référence est la crue centennale et la crue de calage du modèle est la crue connue de 2008.

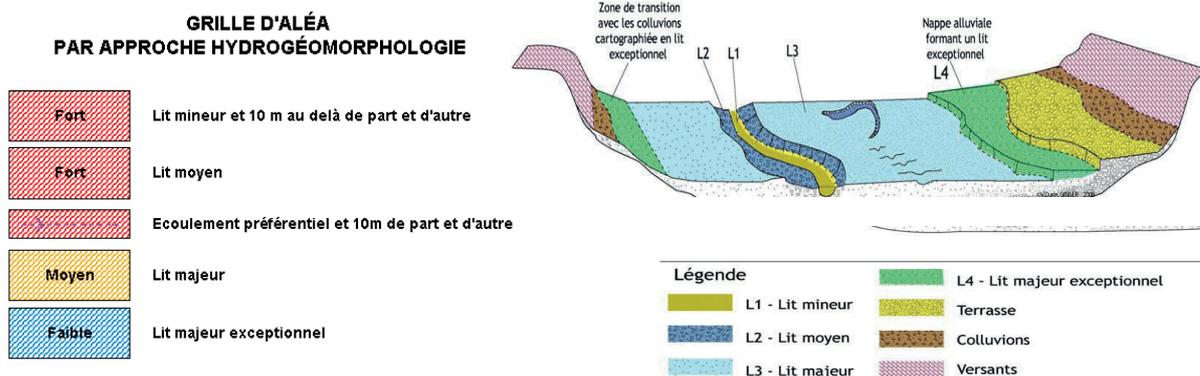
b. Caractérisation de l'aléa

Le niveau de l'aléa va traduire l'intensité du risque encouru par les personnes et les biens en cas de crue d'un cours d'eau. Il dépend de caractéristiques physiques (pluies, configuration du bassin versant) ainsi que d'ouvrages réalisés par l'homme (pont, remblais, etc.).

Le PPRI visant à protéger les personnes et les biens, cet aléa est estimé pour une crue de forte intensité (crue centennale ou crue maximale connue et documentée si elle est supérieure à la crue centennale) et en intégrant des hypothèses de défaillances des ouvrages, en particulier les digues.

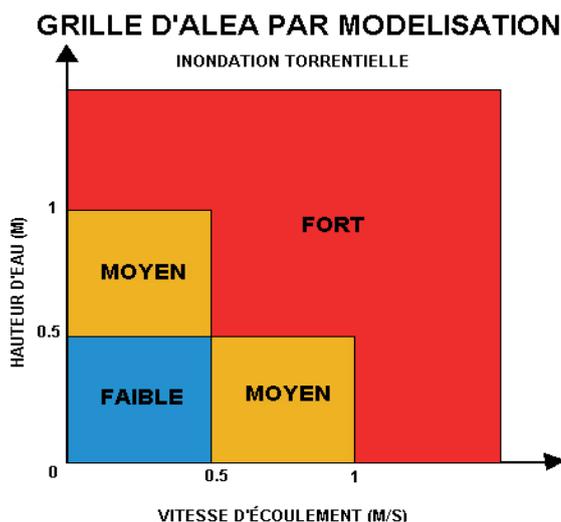
Cet aléa a été déterminé sur les cours d'eau étudiés par le PPRI, par la synthèse de deux approches différentes :

1. l'approche hydrogéomorphologique privilégiant l'observation des formes géographiques de la rivière qui consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les crues passées :



2. la simulation hydraulique de la crue centennale du Calavon-Coulon, au moyen d'un modèle mathématique, transcrivant les conditions du parcours de l'eau dans le lit mineur de la rivière et dans la zone inondable, et permettant de calculer les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

3 niveaux d'aléas sont déterminés par croisement entre leurs valeurs maximales de hauteur et vitesse : fort, moyen et faible.



Pour la modélisation PPRI, trois scénarii ont été étudiés pour une crue centennale du Calavon, l'un avec les digues actuelles de Cavaillon en place, l'autre avec un arasement total des digues en rive droite et les ruptures constatées lors de la crue de 2008 en rive gauche, et le troisième avec les ruptures constatées sur les digues lors de la crue de 2008. Le PPRI ayant la vocation de balayer toutes les situations de danger, historiques ou théoriques, l'aléa cartographié est alors une combinaison de ces scénarii qui traduit in fine le risque le plus défavorable sur l'ensemble de la zone étudiée.

La synthèse de ces deux approches donne la **carte d'aléa globale** sur chacune des communes du bassin versant. Elle a fait l'objet de diverses vérifications sur site, notamment à la demande des communes concernées.

Une classe d'aléa supplémentaire appelée "Aléa Résiduel", vient compléter la cartographie, il s'agit de la part du lit majeur hydrogéomorphologique qui n'est pas impacté par la crue de référence centennale, mais reste inondable pour des crues supérieures. Il apparaît en "Vert" sur les cartes d'aléas.

IV. LES RECOMMANDATIONS PREVENTIVES :

Ces aléas montrent l'existence avérée d'un risque sur les communes traversées par le Calavon-Coulon et/ou ses affluents. L'autorité compétente en matière d'urbanisme doit donc recourir à l'article R111-2 du code de l'urbanisme soit pour refuser le projet, soit pour assortir l'autorisation de prescriptions spéciales. Le choix entre interdiction et prescriptions dépend de l'intensité du risque mais aussi des caractéristiques du projet lui-même.

Les interdictions énoncées dans ce chapitre sont basées sur l'existence d'un risque important pour la sécurité publique, notamment dans les cas suivants :

- la construction est envisagée dans une zone de risque important, qui exposerait ses occupants à un danger important ;
- le projet consiste en une reconstruction après sinistre susceptible de soumettre les occupants à un risque important, et notamment lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation ;
- la nature de la construction envisagée revêt un caractère sensible. Dans ce cas, l'interdiction est de mise même en l'absence d'aléa fort, du fait des conséquences prévisibles et des délais nécessaires à l'organisation des secours, du fait notamment de la vulnérabilité particulière des habitants qui s'y installeraient et des difficultés d'évacuation qui en découleraient ;
- la construction envisagée pourrait provoquer ou aggraver dans l'immédiat ou à moyen terme un risque pour d'autres personnes, c'est le cas notamment des constructions ou installations projetées dans le champ d'expansion des crues (zone peu ou pas urbanisée inondable).

V. TERMINOLOGIE

- Activité de proximité

On désigne comme « activité de proximité » les activités correspondant aux ERP limités à la 5ème catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

- Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence centennale du Calavon-Coulon et de ses affluents. Il est qualifié de résiduel, faible, moyen ou fort, qu'il soit issu de l'approche hydrogéomorphologique ou de la modélisation hydraulique.

- Bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole

Le caractère nécessaire devra être démontré par le pétitionnaire. Ces derniers comprennent éventuellement le logement de l'agriculteur, dès lors que la présence permanente et rapprochée de l'exploitant est avérée en application de la jurisprudence constante du Conseil d'État. En tout état de cause, dans le cadre de ce PAC, ils ne peuvent comprendre les gîtes, chambres d'hôtes, hébergement des employés, etc.

- Changement de destination

Transformation d'une surface pour en changer la destination.

1- pour les POS ou PLU qui ont conservé l'ancienne version du code de l'urbanisme :

L'ancien article R.123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de destination d'une construction : 1. habitation, 2. hébergement hôtelier, 3. bureau, 4. commerce, 5. artisanat, 6. industrie, 7. exploitation agricole ou forestière, 8. fonction d'entrepôt, 9. constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- pour les POS ou PLU qui ont intégré la nouvelle version du code de l'urbanisme ou pour les communes soumises au RNU :

L'article R.151-27 distingue cinq classes de destination d'une construction, chacune divisée en sous-destinations (article R.151-28) :

- * l'habitation : logement, hébergement ;
- * le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- * l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- * les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public;
- * les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition ;

Issues de l'une ou l'autre des versions du code de l'urbanisme, ces destinations ou sous destinations ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité aux inondations (b, c, d). A été ajouté un type de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements sensibles et les établissements nécessaires à la gestion de crise définis dans le présent glossaire :

a/ établissements sensibles et établissements nécessaires à la gestion de crise ;

b/ locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc. visés au a/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux destinations et sous-destinations de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, donc rattachés à la vulnérabilité a/, gymnase et piscine publics appartiennent aux locaux d'activité, donc de vulnérabilité c/).

Dans les règles de ce PAC, il est parfois indiqué que des projets sont admis sous réserve de **ne pas augmenter la vulnérabilité**. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 types de vulnérabilité cités précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est : **a > b > c > d**.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'une logement en commerce réduit la vulnérabilité.

À noter :

- * au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce ;
- * bien que ne changeant pas de type de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

- Cote de référence

La hauteur d'eau est la valeur haute de chaque classe d'aléa pour la crue centennale de référence. Par mesure de précaution, la cote de référence (ou cote plancher) sera calée 20cm au-dessus de la *hauteur d'eau*. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher. *La cote de référence* est fixée au-dessus du *terrain naturel* (TN) au droit de l'emprise de la construction.

Ci-dessous le tableau des valeurs à respecter en fonction de l'aléa au droit du projet.

<i>Aléa</i>	<i>Hauteur d'eau</i>	<i>Cote de référence = Cote plancher</i>
aléa fort	sans limite haute	TN + 2,50m = hauteur d'un étage.
aléa moyen	+ 1,0m	TN + 1,20m
aléa faible	+ 0,50m	TN + 0,70m
aléa résiduel	non défini, mais inférieure à 0,50m	TN + 0,50m

La cote du terrain naturel (TN) correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise bâtie du projet autorisé, éventuellement augmentée des rampes et talus nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

- Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par une crue. Les enjeux surfaciques sont déclinés en 5 zones distinctes (***se référer à la carte d'enjeux transmise avec le présent PAC***):

- * Centre Urbain Dense (**CUD**) : il correspond au centre historique de la commune et se caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services .
- * Zone de Renouveau Urbain et de Densification (**ZRUD**) : elle correspond au secteur concerné par un programme de l'ANRU et par des opérations d'ensemble de densification avec une réduction globale de vulnérabilité à l'échelle du quartier.
- * Zone d'Urbanisation Programmée (**ZUP**): elle correspond aux zones 1AU et 2AU non déjà urbanisées, ayant reçu un avis favorable de l'État.
- * Autre Zone Urbanisée (**AZU**) : le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de paramètres physiques tels que le nombre et la densité de constructions existantes, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements. Les zones urbanisées peuvent être à vocation d'habitat ou d'activité.
- * Zone Peu ou Pas Urbanisée (**ZPPU**) : il s'agit des zones au tissu urbain peu dense ou présentant un nombre restreint de constructions et des zones agricoles ou naturelles.

- Établissements nécessaires à la gestion de crise

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc.

- Établissement recevant du public / ERP vulnérables

Les ERP sont définis par [l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation](#) comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout public sur invitation payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^e catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^e catégorie** : Établissements faisant l'objet de [l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation](#) dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme ERP vulnérables les ERP de types :

- **J** : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **R** : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **U** : Établissements de soins ; établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants ... à l'exclusion des ERP de type U, limités à la 5^e catégorie et sans hébergement, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques (type cabinet médical).

- Opération d'ensemble de renouvellement urbain

L'opération vise à répondre aux enjeux de renouvellement urbain d'un espace déjà urbanisé : *réduction de vulnérabilité d'un îlot bâti, requalification urbaine d'un quartier, traitement d'une entrée de ville, amélioration du cadre de vie ou du fonctionnement urbain, densification.*

- Plancher

C'est le plancher aménagé le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages et locaux de stockage.

- Projet nouveau

Tout projet de nouvelle construction ou de transformation de constructions existantes (changements de destination, extensions, surélévations).

- Zone refuge

Niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, ou fenêtre pour espace pré-existant). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² minimum augmentés au minimum de 1m² (1,5m² préconisé) par occupant potentiel :

- * Pour les logements, le nombre d'occupants potentiels correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision ;
- * Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement ;
- * Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

VI. PRINCIPES D'URBANISME APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES D'ALÉA

Rappel des zones d'enjeux:

- Centre Urbain Dense (**CUD**)
- Zone de Renouvellement Urbain et de Densification (**ZRUD**)
- Zone d'Urbanisation Programmée (**ZUP**)
- Autre Zone Urbanisée (**AZU**)
- Zone Peu ou Pas Urbanisée (**ZPPU**)

a1 - Dans l'ensemble de la zone inondable (hors aléa résiduel)

Sont interdits :

- La création ou l'extension des sous-sols ;
- La création ou l'extension des parkings en tout ou partie enterrés ;
- La création ou l'extension des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création ou l'extension des bâtiments liés à la gestion de crise, (**sauf dispositions spécifiques précisées pour chaque zone**) ;
- La création et l'extension des ERP vulnérables* de type R, U, et J (**sauf dispositions spécifiques précisées pour chaque zone**) ;
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings ;
- Les remblaiements, sauf ceux nécessaires aux projets nouveaux autorisés dans la stricte limite de leur emprise bâtie et de leurs rampes d'accès ;
- La reconstruction d'un bien sinistré lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation ;
- Les dépôts permanents de matériaux.

a2 - Dans l'ensemble de la zone inondable

Sont autorisés en dessous de la cote de référence:

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les abris ouverts sur au moins trois côtés ;
- Les garages d'une emprise au sol maximale de 25m², dans la limite d'un garage par logement ;
- Les piscines enterrées à condition d'être affleurantes et de prévoir un dispositif de balisage permanent au-dessus de la cote de référence afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours, et leurs locaux techniques de moins de 6m² d'emprise au sol ;
- Les clôtures en simple grillage transparent à l'écoulement des eaux, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40m muni d'orifices de décharge ;
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise ;
- Les nouveaux abris de jardin de moins de 6m² d'emprise au sol ;
- Les locaux techniques de moins de 6m² d'emprise au sol.

Une bande de sécurité minimale de **50 m** est rendue inconstructible à l'arrière des digues présentes sur la commune.

b - Dans les secteurs d'aléa fort :

Dans ces secteurs, la cote de référence est de **2,50 m** ou 1 étage.

=> **Dans les ZPPU, AZU, ZUP et ZRUD** (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence les exceptions suivantes :

- La transformation des biens existants dans les conditions ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m² d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
 - Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.

=> **Dans les CUD** (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés

- Au-dessus de la cote de référence
 - Les constructions nouvelles dans le respect du chapitre VI.a1 ;
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;
 - Le changement de destination des biens existants.

➤ Au-dessous de la cote de référence
à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination des biens existants à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

c - Dans les secteurs d'aléa moyen :

Dans ces secteurs, la cote de référence est de **1,20 m** au-dessus du TN.

=> Dans les ZPPU, les AZU et les ZUP (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence les exceptions suivantes :

- La transformation des biens existants dans les conditions ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m² d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
 - Le changement de destination des biens existants.
- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'activité agricole, à l'exception des logements et des bâtiments d'élevage, sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable

=> Dans les CUD (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés

➤ Au-dessus de la cote de référence

- Les constructions nouvelles dans le respect du chapitre VI.a1 ;
- La surélévation des biens existants ;
- L'extension des biens existants ;
- Le changement de destination des biens existants ;
- La création ou l'extension des ERP de type R, U, et J de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale.

➤ Au-dessous de la cote de référence

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

=> **Dans les ZRUD** (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés

- Au-dessus de la cote de référence
 - Les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération d'ensemble de renouvellement urbain dans le respect du chapitre VI.a1 ;
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;
 - Le changement de destination des biens existants ;
 - La création et l'extension des ERP de type R, U, et J de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale.

d - Dans les secteurs d'aléa faible :

Dans ces secteurs, la cote de référence est de **0,70 m** au-dessus du TN.

=> Dans les ZPPU (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes :

- La transformation des biens existants ci-après :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;
 - Le changement de destination des biens existants ;
- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable ;
- L'extension des bâtiments liés à la gestion de crise ;
- L'extension jusqu'à 20% des ERP de type R, U, et J.

Peuvent être autorisées au-dessous de la cote de référence les exceptions suivantes :

- Les serres agricoles.

=> Dans les AZU et les ZUP (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés

➤ Au-dessus de la cote de référence

- Tous les projets nouveaux dans le respect du chapitre VI.a1 ;
- La création des ERP de type R, U, et J de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
- L'extension des ERP de type R, U, et J si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
- L'extension des bâtiments liés à la gestion de crise.

➤ Au-dessous de la cote de référence

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.

=> Dans les CUD et les ZRUD (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés

➤ Au-dessus de la cote de référence

- Tous les projets nouveaux dans le respect du chapitre VI.a1 ;
- La création des ERP de type R, U, et J de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
- L'extension des ERP de type R, U, et J si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
- L'extension des bâtiments liés à la gestion de crise.

➤ Au-dessous de la cote de référence

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

e - Dans les secteurs d'aléa résiduel :

Dans ces secteurs, la cote de référence est de **0,50 m** au-dessus du TN.

Seules sont interdites :

- La création et l'extension des sous-sols – dont les parkings en tout ou partie enterrés -, des campings, des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création des établissements liés à la gestion de crise.

Peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, tous les autres projets nouveaux.

Par exception, le changement de destination des biens existants peut être autorisé sous la cote de référence, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'un rehaussement des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au-dessus de la cote de référence.

=> Dans les CUD et les ZRUD (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés :

- Au-dessus de la cote de référence
- tous les projets nouveaux

➤ Au-dessous de la cote de référence
à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination des biens existants à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement.



VILLE DE CAVAILLON
PLACE JOSEPH GUISS- BP80037
84301 CAVAILLON CEDEX

Mai 2022

CONSTRUCTION DU PARKING AERIEN DE CAVAILLON

1.4_ Annexes 8.2

Partie Nuisances de l'art. 6.1

Note Acoustique et Trafic

PHASE
Demande examen cas par cas



AVANTPROPOS
ARCHITECTES

Construction d'un Parking Aérien, avenue Pierre Semard à Cavaillon (84300)

Note acoustique

Le projet de construction du parking aérien, situé avenue Pierre Semard à Cavaillon est en bordure de voie ferrée à proximité du centre historique de Cavaillon, de la gare et de plusieurs avenues classées comme voies bruyantes avec un trafic routier relativement élevé.

Le projet est constitué en très grande partie d'espaces de stationnement répartie sur 4 niveaux, d'un local gardiennage, de cages d'escaliers et de locaux techniques. Une ventilation naturelle est prévue sur l'ensemble du projet (sauf local gardiennage) ce qui permet de réduire considérablement le nombre d'équipement techniques potentiellement bruyants et ainsi les nuisances sonores créer par le site.

Par ailleurs, la présence de façades ouvertes entraine un champ libre pour la propagation du bruit routier provenant du dallage et des rampes d'étages. Certaines façades du projet sont en vis-à-vis d'habitations, situées à proximités.

Pour cette raison une étude acoustique a été réalisée afin de quantifier et de maîtriser les nuisances sonores induites par le projet sur son environnement et notamment sur les habitations à proximités, et vérifier le respect de la réglementation (décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage & l'arrêté du 05 mai 1995 relatif à la réglementation du bruit routier).

Pour cela, une campagne de mesurages acoustique dans l'environnement, puis une modélisation sur logiciel acoustique (CadnaA) reprenant l'ensemble des sources de bruit externe et interne au projet, la géométrie, la topographie de l'environnement concerné, ainsi que la volumétrie du bâtiment et celles des bâtiments d'habitation voisin.

Les résultats de l'étude ont été les suivants : La source de bruit principale du projet est la circulation des véhicules à l'intérieur du parc, un niveau de bruit ambiant maximum de 59dB a été calculé. Au vu de l'environnement bruyant du site, ce niveau de bruit impact faiblement l'environnement, il est en dessous des niveaux maximums admissibles en façade de bâtiment d'habitation définit par la réglementation du bruit routier et également en dessous des émergences sonores exigées par le décret relatif aux bruits de voisinages. Ainsi le parking en fonctionnement respectera la réglementation acoustique en vigueur (pour plus de précision se référer à l'étude acoustique).

Lors des phases de chantier, les nuisances sonores créés par les travaux seront maîtrisées grâce à la charte « chantier à faibles nuisances ».

**Construction d'un Parking Silo, avenue Pierre Semard à Cavaillon (84300)
Note Trafic**

Les parkings actuels, Paul Gauthier et de l'Abreuvoir ont respectivement une capacité d'accueil de 147 et 18 places de stationnement, soit un total de 165 places. Un projet de création d'un parking aérien d'une capacité de 385 places est envisagé sur ces deux parcelles, soit la création nette de 240 places.

Si d'emblée, il est envisageable de penser que l'augmentation de la capacité de stationnement sur ce secteur aura une influence sur la circulation, il est nécessaire de pondérer. En effet, parallèlement à la construction de ce parking aérien, la commune travaille sur la refonte totale de sa politique de stationnement. Les axes de réflexion s'orientent autour de la tarification, de l'offre abonnement ou encore de l'innovation technologique. Sur ce dernier point, la ville de Cavaillon entend mener à bien dans les 3 ans à venir, l'équipement des 7 principaux parkings d'un système dit intelligent de gestion du stationnement. Sont compris les secteurs suivants :

- Parking du Grenouillet : 212 places
- Parking de la Gare : 110 places
- Parking St Julien : 160 places
- Parking de Verdun : 124 places
- Parking de la Médiathèque : 204 places
- Parking Paul Gauthier : 385 places
- Parking Gambetta : 150 places

Au total, 1345 places seront ainsi équipées, soit plus de la moitié des places publiques disponibles sur l'ensemble du périmètre communal. Ce dispositif de smart parking se compose :

- De solutions techniques de détection de places libres et occupées couplé à un système de transmission d'information sur panneaux à message variables et jalonnement dynamique
- D'un logiciel de gestion du stationnement en temps réel
- Une application smartphone à destination des usagers. Elle permettra de transmettre l'information en temps réel, d'optimiser le guidage et de notifier les informations de la commune (alertes pollution par exemple)

Les objectifs principaux de ces aménagements sont de limiter le trafic et d'encourager le report modal sur les transports publics. En effet, le parking du Grenouillet, situé en proche périphérie est connecté au centre-ville grâce à une navette électrique gratuite pour les usagers.

L'agence de la transition écologique estime que 5 à 10% du trafic est généré par la recherche de stationnement et dans les villes, le temps pour trouver une place peut dépasser les 30 minutes. Par conséquent, l'ensemble de ces mesures globales à l'échelle de la commune devraient être de nature à combler largement l'éventuel surplus de trafic généré par la création de 240 places créées sur le parking aérien Paul Gauthier.